

## **GE\_GERICHTE ATA/116/2014 vom 25. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_116\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_116_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/116/2014 du 25 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/116/2014 del 25 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Le recours ayant été réceptionné le 17 février 2014, le délai de dix jours vient à échéance au plus tôt le 27 février 2014. En statuant ce jour, la chambre de céans respecte ce délai. 3)

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées

- 7/10 - A/295/2014 devant elles (art. 10 a. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger. 4)

A Genève, l'étranger détenu administrativement peut en tout temps demander sa mise en liberté auprès du TAPI (art. 115 al. 2 et 116 al. LOJ ; art. 7 al. 4 let. g LaLEtr). 5)

L'étranger qui fait l'objet d'une décision de refus d'asile ou de non-entrée en matière est renvoyé de Suisse (art. 44 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31). L'autorité cantonale désignée par l'ODM, soit en l'espèce le canton de Genève, est tenue d'exécuter la décision de renvoi (art. 46 al. 1 LAsi et 69 al. 1 let. c LEtr). 6) a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Selon la jurisprudence, ces motifs sont réalisés en particulier lorsque l'étranger tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_624/2012 du 2 juillet 2012 consid. 4.1 et 2C\_963/2010 du 11 janvier 2011 consid. 2.1).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_743/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4 ; 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque

les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3).

b. De plus, l'étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime ou s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 et 75 al. 1 let. g et h LEtr).

- 8/10 - A/295/2014 7)

En l'espèce, sur la base du dossier qui lui était présenté par les parties et en fonction des déclarations du recourant, c'est à juste titre que le TAPI n'a pas remis en question la légalité des conditions de sa mise en détention administrative. En effet, tant le comportement du recourant, lequel, avant son incarcération consécutive à sa condamnation pénale, avait refusé de déférer aux convocations de l'autorité de police des étrangers chargée de son renvoi et s'était réfugié dans la clandestinité, que le flou qu'il a entretenu jusqu'au 6 février 2014 au sujet de sa nationalité véritable, suffisaient à démontrer le risque de fuite au sens des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr.

De plus, le recourant avait été condamné pour une infraction aggravée à l'art. 19 al. 1 et 2 LStup, soit un crime (art. 10 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0), ce qui fondait un deuxième motif de maintien en détention administrative. 8)

Le fait que le recourant ait décidé depuis peu d'admettre qu'il était ressortissant nigérian et qu'il ait de lui-même entrepris des démarches pour obtenir un laissez-passer ne permet pas d'apprécier différemment la situation juridique sous l'angle de la détention. L'existence d'une lourde peine pour un trafic de stupéfiants subsiste. Il en va de même du risque de fuite, si l'on se fonde sur le comportement antérieur du recourant, dont on peut encore craindre qu'il cherche à se soustraire à son renvoi s'il venait à être libéré. 9)

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 27 décembre 2013. Les reproches d'inactivité qu'il adresse à l'autorité de police des étrangers chargée du renvoi sont injustifiés. Certes, une rencontre entre le recourant et une délégation représentant les autorités du Niger sous l'égide de l'ODM n'a pas été organisée immédiatement comme mentionné devant le TAPI, étant remplacée par une présentation de celui-là à la représentation diplomatique du Niger. Toutefois, dans la mesure où le recourant affirmait être de nationalité nigérienne, on ne peut reprocher à la BLMI d'avoir cherché à accélérer la procédure en organisant sur une base volontaire une rencontre du recourant avec les représentants de ce pays à Genève, pour permettre la reconnaissance rapide de la nationalité dont il se prévalait. Si la rencontre a tourné court, ce fait n'est pas imputable à l'autorité intimée mais au comportement du recourant lui-même, dont il se confirme aujourd'hui qu'il a jusque-là cherché à tromper ses interlocuteurs sur sa véritable nationalité. Aucun reproche d'inactivité ne peut être adressé aux autorités chargées du renvoi, lesquelles ont immédiatement réagi à la dernière volteface du recourant en lui

réservant une place pour le mois de mars

- 9/10 - A/295/2014 dans un avion pour le Nigéria, puisqu'il est assuré d'obtenir un laissez-passez pour ce pays.

Pour le reste, la durée de la détention est, à ce stade de la procédure, bien inférieure à la durée légale maximale ordinaire de six mois de l'art. 79 al. 1 LEtr, laquelle est susceptible d'être prolongée de dix-huit mois aux conditions de l'art. 79 al. 2 LEtr. Il existe un intérêt public important à ce que tout soit mis en œuvre pour que la décision de renvoi soit exécutée et que le recourant quitte la Suisse. Vu les démarches restant à accomplir, la mesure contestée respecte également la garantie constitutionnelle précitée.

Les principes de la célérité et de la proportionnalité ont ainsi été respectés. 10) Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.